

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE DUNKERQUE

Direction de la réglementation publique
et de la sécurisation administrative

N°2023/2045

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,
Vu l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que, par délibération du 29 septembre 2023, le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle quels que soient les
Considérant que la commune de Dunkerque est amenée à présenter des conclusions en audience publique dans les instances pour lesquelles le ministère d'avocat n'est pas obligatoire,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisés à représenter la Ville de Dunkerque devant les juridictions administratives et judiciaires, dans toutes les instances où elle est partie, y compris dans les procédures d'urgence :

- Monsieur Matthias Demonchy, directeur des affaires juridiques
- Madame Ludivine Caillard, cheffe du service juridique

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le **30 OCT. 2023**

Jean Bodart
Maire de Dunkerque

